

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 19 avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ALLO GLACONS

31 RUE DU MAILLARD  
94310 Orly

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AJ/N°152GR

Code AIOT : 0006514954

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ALLO GLACONS implanté 31 RUE DU MAILLARD à ORLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de constater le devenir du site, suite à l'incendie qui s'y est déclaré le 30/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO GLACONS
- 31 RUE DU MAILLARD 94310 ORLY
- Code AIOT : 0006514954
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLO GLACONS exploite à ORLY (zone SENIA) une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance thermique évacuée maximale de 334,39 kW, pour la production de glaçons et de paillettes de glace destinés à la consommation humaine.

Cette installation est classée sous la rubrique 2921-1-b [DC] depuis le 09/01/2012. Elle fonctionne toute l'année. Plusieurs groupes froids sont également présents sur le site, classés sous la rubrique 1185-2-a [DC].

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2012/2104 du 26/06/2012 portant réglementation complémentaire ;

- l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue 1185).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite d'accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 26/03/2024, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à l'incendie du 30/12/2023, l'inspection a pu constater que la TAR n'avait pas été impactée. Un point sur le devenir des groupes froids associés doit être fait.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Déclaration d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/03/2024, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 08/01/2024, l'inspection a demandé à l'exploitante de compléter son courriel du 02/01/2024 déclarant l'incendie du 30/12/2023, par un rapport d'accident.  En l'absence du document demandé, l'inspection a procédé à une visite pour vérifier le devenir du site.  Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site était fermé, mais qu'un échafaudage était présent sur le bâtiment qui accueillait les installations de production de glace. La tour aéroréfrigérante est toujours présente sur le côté du bâtiment. Elle ne semble pas avoir été touchée par l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection renouvelle sa demande de transmission d'un rapport d'accident précisant les causes de l'incendie et les mesures mises en place pour que cela ne se reproduise pas.  L'inspection rappelle qu'en cas de modification des installations de réfrigération, une déclaration de modification devra être faite et qu'en cas d'arrêt définitif de la TAR, une notification de cessation d'activité devra être transmise à la préfecture. Ces déclarations sont à faire par téléprocédure sur le site internet : entreprendre.service-public.fr.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

